



Délibération n°2021-40

Relative au changement de dénomination du Syndicat mixte

Le Comité syndical du SMALIM, dûment convoqué le 17 septembre 2021, réuni le 28 septembre 2021 sous la présidence de Monsieur Christophe COULON, son Président,

Sont présent(e)s :

Monsieur Bernard GERARD, Monsieur Christophe COULON, Monsieur Yvan HUTCHINSON, Monsieur Jean-Michel MICHALAK, Monsieur Carlos DESCAMPS, Monsieur Philippe EYMERY, Madame Samira HERIZI, Monsieur Régis CAUCHE, Monsieur Damien CASTELAIN, Monsieur Matthieu CORBILLON, Monsieur Michel BORREWATER, Monsieur Jean-Marc AMBROZIEWICZ, Monsieur Joël DUYCK avec le pouvoir de Monsieur Jacques HURLUS.

Sont absent(e)s / excusé(e)s :

Monsieur Luc FOUTRY, Madame Sarah KERRICH-BERNARD, Monsieur Régis CAUCHE, Madame Béatrice MULLIER, Monsieur Jacques HURLUS.

Ne participe pas au vote : Monsieur Frédéric LEFEBVRE.

Secrétaire de séance : Monsieur Matthieu CORBILLON.

Le quorum constaté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Mixte des Aéroports de Lille-Lesquin et de Merville en date du 27 novembre 2006,

Vu la délibération du Comité syndical n°2021-16 en date du 18 mai 2021, portant révision des statuts du syndicat au 1^{er} janvier 2022,

Vu les statuts actuellement en vigueur du Syndicat Mixte des Aéroports de Lille-Lesquin et de Merville (SMALIM), et notamment les articles 2 et 14,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCFL n°2021D114 en date du 29 juin 2021 portant modification des statuts du SMALIM portant retrait de la CCFL

et abandon de la compétence territoriale Aéroport de Merville à compter du premier janvier 2022,

Considérant la décision des assemblées délibérantes des autres adhérents réputée favorable en l'absence de délibération dans le délai de quatre mois à compter de la date de saisine, soit le 27 mai 2021,

Considérant les discussions intervenues entre les adhérents du SMALIM - MEL et Région Hauts-de-France - relatives à la dénomination du Syndicat mixte à compter du 1er janvier 2022 et leur souhait de maintenir l'usage de l'acronyme SMALIM pour « Syndicat mixte de l'aéroport de Lille Métropole »,

Considérant qu'en application de l'article 2 des statuts du Syndicat mixte, la dénomination du Syndicat mixte peut être changée par décision du Comité Syndical, sans que cela ne constitue une révision au sens de l'article 14 des statuts du Syndicat mixte actuellement en vigueur,

Considérant l'urgence à délibérer constatée à l'unanimité et les échanges intervenus en séance,

DECIDE

- De changer la dénomination du Syndicat mixte qui devient « Syndicat mixte de l'Aéroport de Lille Métropole – SMALIM » à compter du 1^{er} janvier 2022,
- De modifier l'article 2 des statuts du Syndicat mixte en conséquence à compter du 1^{er} janvier 2022,
- Que les statuts du Syndicat mixte révisés proposés et adoptés par délibération du Comité syndical du 18 mai 2021 restent inchangés, outre l'article 2, et prendront effet au 1^{er} janvier 2022,

AUTORISE

- le Président à remettre ces nouveaux statuts à l'autorité préfectorale aux lieux et place de la version délibérée le 18 mai 2021, sous réserve que la convention de retrait, visée à l'article 13.2 des statuts actuellement en vigueur, portant sur les modalités juridiques, financières et techniques du retrait ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, assorti des conditions de transfert de compétences et de propriété, ait été préalablement signée entre le SMALIM et la CCFL.

Votes pour : 12
Ne participent pas au vote : 1
Abstentions : 2
Votes contre : 0

Signé électroniquement par : CHRISTOPHE COULON
Date de signature : 30/09/2021
Qualité : PRESIDENT



Christophe COULON
PRESIDENT DU SMALIM

PROJET DE STATUTS REVISES
du 28 septembre 2021
Applicables au 1er janvier 2022

**SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT
DE LILLE METROPOLE**
(SMALIM)

Région Hauts-de-France.
Métropole Européenne de Lille

ARTICLE 1. COMPOSITION ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Les adhérents du Syndicat mixte, au sens des articles L-5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, sont :

- la Région Hauts-de-France ;
- et la Métropole Européenne de Lille (MEL).

Le Syndicat mixte a pour objet l'exploitation de l'aéroport de Lille-Lesquin tel que prévu aux articles L6321-2 et suivants du code des transports.

Il participe indirectement aux politiques de mobilités, ainsi qu'aux politiques liées au développement économique et touristique de la zone de chalandise de l'aéroport.

ARTICLE 2. DENOMINATION

Le Syndicat mixte est dénommé « Syndicat Mixte de l'Aéroport de Lille Métropole (SMALIM) ».

La dénomination peut être changée par décision du Comité syndical.

ARTICLE 3. COMPETENCES

3.1. Champ de compétences

Le Syndicat mixte, conformément à la réglementation en vigueur et à l'objet des présents statuts, exerce les compétences suivantes :

- propriété du domaine aéronautique transféré par l'État et exercice des droits et obligations du propriétaire; gestion domaniale avec latitude d'acquérir, de déclasser et d'aliéner les biens ;
- aménagement, entretien et gestion de l'aéroport et des biens nécessaires ou utiles à son exploitation ;
- autorité responsable du service public aéroportuaire et, le cas échéant, autorité concédante, c'est-à-dire, dans le respect des dispositions de droit commun

applicables, détermination du régime d'exploitation (délégation de service public, marché public ou régie directe) et choix de l'exploitant en cas de délégation de service public. Dans ce cadre, il assure le contrôle de la bonne exécution du contrat. Toutefois, conformément au code de l'aviation civile, les obligations en matière de sécurité et de sûreté pèsent sur l'exploitant dans le cadre des autorisations, agréments et certifications qui lui sont délivrés par l'État ou l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA) et dont ces derniers contrôlent le respect ;

- définition de la stratégie de développement et d'investissement de l'aéroport, et valorisation domaniale des emprises disponibles ;
- organisation du financement de l'aéroport : principalement stratégie de tarification des services aéroportuaires et mise en place, le cas échéant, d'apports financiers extérieurs ;
- contributions financières à des projets d'investissement ou de fonctionnement portés par d'autres personnes publiques ou privées, et participant à l'accessibilité de la plateforme, l'intermodalité des transports publics, la préservation de l'environnement, au développement économique et à la promotion touristique, au sein de la zone de chalandise de l'aéroport et dans le respect de la réglementation applicable ;
- éventuelle maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux ;
- exécution de missions pour le compte de ses membres ou de l'État, en lien avec l'exploitation aéroportuaire.

D'une manière générale, le Syndicat Mixte peut réaliser toute concertation, étude ou action de communication concourant au développement de l'aéroport.

3.2. Moyens

Le Syndicat mixte dispose, pour l'exercice de ses compétences, de son personnel et du patrimoine acquis par le SMALIM, notamment l'ensemble des biens du domaine public aéronautique transférés par l'État.

Il peut également bénéficier de l'appui des services de ses adhérents et de la mise à disposition de personnels, de matériels ou de biens immobiliers de ses adhérents.

Il peut, en outre, se doter de nouveaux moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lille (Siège de Région Hauts-de-France – 151 Avenue du Président Hoover - 59555 Lille cedex).

Il peut être changé par décision du Comité syndical.

ARTICLE 5. REGIME COMPTABLE

Le Syndicat mixte est un établissement public administratif soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

ARTICLE 6. FINANCEMENT

6.1. Les principes

Les adhérents du Syndicat mixte versent au Syndicat Mixte une contribution financière dans les conditions définies à l'article 6.2.

6.2. Contributions

Le budget comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Les recettes de fonctionnement comprennent principalement :

- Les contributions des adhérents ainsi réparties :
 - Région Hauts-de-France : 64%,
 - Métropole Européenne de Lille (MEL) : 36% ;Leur montant sera fixé, chaque année, en concertation entre ses adhérents lors de la présentation du rapport d'orientation budgétaire du Syndicat mixte ;
- Les redevances de concession ou d'occupation du domaine public perçues sur l'exploitation de l'aéroport ;
- La dotation de décentralisation ou de fonctionnement de l'État relative à l'aéroport de Lille-Lesquin.

Les recettes d'investissement sont constituées principalement :

- des emprunts éventuels ;
- de l'excédent éventuel de la section de fonctionnement ;
- des éventuelles cessions foncières ;
- en tant que de besoin des contributions de l'ensemble des adhérents réparties comme en section de fonctionnement.

6.3. Autres ressources

En outre, le Syndicat mixte pourra recevoir, toutes autres ressources financières autorisées par les lois et règlements, en particulier :

- subventions, notamment de la part de l'État ou de l'Union européenne ;
- contributions exceptionnelles des adhérents du Syndicat Mixte ou de l'un d'entre eux ;
- dons et legs ;
- fruits de son patrimoine ;
- recettes provenant de taxes instituées par la loi ou le règlement ;
- dotation d'investissement de l'État relative à l'aéroport (et/ou subventions d'investissement relatives à l'aéroport de Lille-Lesquin) ;
- éventuels fonds de concours versés par le concessionnaire de l'aéroport ;
- emprunts.

6.4. Modification

La modification de la répartition des contributions entre les adhérents ne sera possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 14.

ARTICLE 7. COMITE SYNDICAL

7.1. Composition

Le Comité syndical est constitué de délégués des adhérents désignés par leurs assemblées délibérantes respectives.

Chaque adhérent désigne un délégué suppléant pour chacun des délégués titulaires.

Le mandat de chaque délégué titulaire ou suppléant se termine au plus tard à la date de fin de sa délégation telle que fixée par l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

Au cas où l'assemblée délibérante n'a pas fixé de date de fin de délégation et alors même que le mandat du délégué au sein de sa collectivité ou de son groupement de collectivités aurait déjà pris fin, le mandat de chaque délégué prend fin à la date de notification par l'assemblée délibérante du ou des délégués nouvellement désignés.

En cas de vacance d'un siège, l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné procède sans délai au remplacement de son délégué titulaire ou suppléant.

7.2. Sièges

Le Comité syndical compte 15 sièges ainsi répartis :

- Région Hauts-de-France :----- 9 sièges
- Métropole Européenne de Lille (MEL) :----- 6 sièges

7.3. Modification

La modification du nombre total de sièges ou de leur répartition entre les adhérents n'est possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 14.

7.4. Convocation et quorum

Le Président du Syndicat mixte doit convoquer les membres du Comité syndical et leurs suppléants de manière dématérialisée, ou par voie postale si les délégués en font la demande, au moins dix jours calendaires avant la date de la réunion. Seule la date d'envoi fait foi. La preuve d'envoi peut être apportée par tout moyen.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, des projets de délibérations ou d'une note de synthèse relative aux projets de délibérations.

Le quorum est fixé à la majorité des membres du comité physiquement présents ou représentés. À défaut de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion, dans un délai minimum de cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

7.5. Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Au début de chaque réunion, le secrétaire de séance est désigné à main levée sur proposition du Président.

Le Comité syndical se réunit au siège administratif du Syndicat Mixte ou dans un lieu choisi par le Président sur le territoire de l'un de ses adhérents, et par exception, en visio et/ou audio conférence.

Les séances du Comité syndical sont publiques, sauf décision motivée de huis clos prise conformément aux dispositions de l'article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les séances sont présidées par le Président du Syndicat mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des votes.

Les élections ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée.

Un membre présent, titulaire ou suppléant, ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché ; un membre empêché doit en priorité se faire représenter par son suppléant.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf disposition spécifique fixée par les présents statuts.

7.6. Attributions

Le Comité Syndical élit le Président du Syndicat Mixte et les Vice-Présidents.

Il règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Syndicat Mixte.

Le Comité syndical vote le budget annuel du Syndicat mixte et les éventuelles décisions modificatives, et adopte le compte administratif.

Il adopte le tableau des effectifs du personnel du syndicat mixte.

Le Comité Syndical peut se faire assister par des groupes de travail composés de techniciens issus des structures adhérentes.

7.7. Délégations

Le Comité Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou au Bureau dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8. REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité syndical adopte le Règlement Intérieur du Syndicat mixte qui fixe notamment les modalités d'application des présents statuts et les conditions de réunion et de vote du Comité syndical et du Bureau.

Le règlement Intérieur précise également les modalités de création éventuelle et de fonctionnement de Commissions consultatives du Syndicat mixte.

ARTICLE 9. PRESIDENT

9.1. Élection et mandat

Le Président du Syndicat mixte est élu par le Comité syndical et parmi ses membres titulaires, au scrutin uninominal majoritaire, pour un mandat maximum de trois ans. Le mandat d'un Président en exercice se termine dès que l'assemblée délibérante de la collectivité ou de son groupement de collectivités qui l'a délégué met fin à son mandat au sein du Comité syndical.

Le doyen d'âge des membres titulaires présents qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Président du Syndicat mixte le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier ou au second tour. Est élu au troisième tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

9.2. Attributions

Le Président du Syndicat Mixte préside le Comité syndical. Il est responsable de la police de l'assemblée.

Il préside le Bureau.

Le Président du Syndicat mixte est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Il prépare et exécute le budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le Syndicat Mixte. Il signe les actes juridiques. Il représente le Syndicat mixte en justice.

Il est chargé de l'administration. Il gère le domaine du Syndicat mixte.

Il est le responsable du personnel du Syndicat Mixte et le Chef des Services.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

9.3. Délégations de signature

Le Président peut, sous son contrôle et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs Vice-Présidents.

Il peut également, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer sa signature à des membres du personnel du Syndicat mixte.

9.4. Intérim du Président

En cas d'absence d'une part, de suspension, révocation ou de fin de son mandat d'autre part, ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

En cas de fin de délégation du Président décidée par l'assemblée délibérante qui l'a désigné comme membre du Comité Syndical, de démission ou de décès du Président du Syndicat Mixte, l'élection d'un nouveau Président doit être organisée dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de fin de mandat du Président sortant.

ARTICLE 10. VICE-PRESIDENTS

10.1. Nombre

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par délibération du Comité syndical.

10.2. Élection et mandat

Les Vice-Présidents du Syndicat mixte sont élus par le Comité syndical parmi ses membres titulaires au scrutin uninominal majoritaire pour un mandat de trois ans.

Le mandat des Vice-Présidents se termine au moment de l'élection d'un nouveau Président.

Le Président du Syndicat Mixte qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

L'élection a lieu au scrutin de listes, avec possibilité de panachage, si plusieurs postes sont à pourvoir, ou au scrutin uninominal si un seul poste est à pourvoir.

Est élu Vice-Président le candidat qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier ou au second tour. Est élu au troisième tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

10.3. Dispositions particulières

En cas de fin de sa délégation décidée par l'assemblée délibérante qui l'a désigné comme membre du Comité Syndical, de démission ou de décès d'un Vice-Président, il est procédé à l'élection de son remplaçant dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de fin de mandat du Vice-Président sortant.

ARTICLE 11. BUREAU

11.1. Composition

Le Bureau est composé du Président du Syndicat Mixte et des Vice-Présidents.

11.2. Fonctionnement

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

Il se réunit en tant que de besoin sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour. Les convocations sont adressées de manière dématérialisée ou, par voie postale si un membre du bureau en fait la demande, au moins cinq jours calendaires avant la

date de la réunion. Seule la date d'envoi fait foi. La preuve d'envoi peut être apportée par tout moyen.

Le quorum est fixé à la majorité des membres du Bureau physiquement présents. En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'au moins cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des suffrages exprimés. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

11.3. Attributions

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans la limite des lois et règlements en vigueur. Il assiste le Président du Syndicat Mixte dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 12. DUREE - DISSOLUTION

12.1. Durée

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

12.2. Dissolution

Le Syndicat Mixte peut être dissous volontairement par délibérations concordantes des assemblées délibérantes de ses adhérents.

Les modalités pratiques de la dissolution (personnel, patrimoine, contrats en cours, engagements financiers, etc...) sont alors définies d'un commun accord, après consultation d'experts le cas échéant. À défaut, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

À défaut d'accord unanime des membres pour la dissolution, le Syndicat Mixte peut être dissous dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur, selon les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 13. ADHESION - RETRAIT

13.1. Adhésion

Au vu d'une décision de l'assemblée délibérante d'un candidat, le Président du Syndicat Mixte engage une procédure permettant l'adhésion d'un nouvel adhérent, selon les règles édictées à l'article 14 pour la révision des statuts.

13.2. Retrait

La procédure de retrait d'un adhérent est engagée par une délibération de principe de son assemblée délibérante.

Le Président de l'adhérent concerné en informe le Président du Syndicat Mixte. Une négociation s'engage en vue de la conclusion d'une convention de retrait entre les deux collectivités adhérentes du syndicat mixte.

La convention doit être préalablement approuvée par l'assemblée délibérante de chacun des adhérents.

Le retrait du Syndicat Mixte s'effectue dans les conditions prévues par les articles L-5211-25-1 et L-5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, les modalités relatives aux ressources humaines, et les conditions de transfert des compétences du syndicat, le cas échéant après consultation d'experts.

Lorsque des biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsqu'une dette a été contractée, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette, est fixée par la convention de retrait.

À défaut d'accord entre les parties, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

Le retrait définitif de l'un des adhérents entraîne la dissolution du syndicat.

ARTICLE 14. REVISION DES STATUTS

La procédure de révision des présents statuts est lancée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte ou du Président de l'un des adhérents.

Le projet de révision doit d'abord être approuvé par le Comité Syndical à la majorité des deux tiers des membres qui le composent.

Il est ensuite soumis aux assemblées délibérantes des adhérents.

Le projet est adopté lorsqu'il a été approuvé par les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de l'unanimité des adhérents du Syndicat Mixte.

A défaut de délibération dans le délai de quatre mois à compter de la saisine par le Président du Syndicat Mixte, la décision des assemblées délibérantes des adhérents concernés est réputée favorable.

ARTICLE 15. LITIGES

15.1. Conciliation

En cas de litige entre le Syndicat Mixte et un ou plusieurs adhérents, une Commission Interne de Conciliation est constituée avec un représentant de chaque adhérent, sous la présidence du Président du Syndicat Mixte ou de son représentant.

15.2. Avis d'experts

En cas de désaccord persistant, l'avis d'un ou plusieurs experts extérieurs peut être requis aux frais du Syndicat Mixte.

15.3. Tribunal administratif

À défaut d'accord amiable, le litige peut être porté par l'une des parties devant le Tribunal Administratif de Lille, sans préjudice du lancement de l'une des procédures de retrait ou de révision des statuts prévues aux articles 13.2 et 14 des présents statuts.

ARTICLE 16. CONTROLE DES COMPTES

Les adhérents du Syndicat Mixte peuvent à tout moment, directement ou par l'intermédiaire d'un organisme spécialisé, vérifier les informations comptables et financières fournies.

Le Syndicat Mixte doit notamment :

- justifier à ces personnes, lorsqu'elles en feront la demande, les éléments contenus dans les différents documents,
- mettre à disposition une ou plusieurs personnes compétentes pour répondre aux questions posées lorsqu'une demande précisant la nature des sujets évoqués aura été exprimée et précisée par écrit.

Dans le cas où l'exploitation serait déléguée par le Syndicat Mixte à un tiers, cette obligation incombe néanmoins au Syndicat Mixte qui veillera à ce que le délégataire s'engage dans la même forme à permettre aux adhérents du Syndicat Mixte de connaître parfaitement la mise en œuvre des missions déléguées.

Des indicateurs d'activité et de performance seront mis en place afin de rendre compte aux membres du Syndicat Mixte.



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SM des Aéroports de Lille-Lesquin et Merville

Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	D_2021_40
Date de la décision :	2021-09-28 00:00:00+02
Objet :	DELIBERATION CHANGEMENT DE DENOMINATION DU SYNDICAT
Documents papiers complémentaires :	OUI
Classification matières/sous-matières :	5.2 - Fonctionnement des assemblées
Identifiant unique :	059-200006120-20210928-D_2021_40-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
059-200006120-20210928-D_2021_40-DE-1-1_0.xml	text/xml	871
Nom original :		
D2021_40 DELIBERATION CHANGEMENT DE DENOMINATION DU SYNDICAT.pdf	application/pdf	146361
Nom métier :		
99_DE-059-200006120-20210928-D_2021_40-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	146361

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
En attente d'être postée	1 octobre 2021 à 11h25min46s	Dépôt dans un état d'attente
Posté	1 octobre 2021 à 11h30min08s	La transaction a été postée par l'agent télétransmetteur Virignie DELATTRE
En attente de transmission	1 octobre 2021 à 11h30min08s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	1 octobre 2021 à 11h30min10s	Transmis au MI
Acquittement reçu	1 octobre 2021 à 11h30min18s	Reçu par le MI le 2021-10-01

